
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK (CAMION-RESTAURANT)

Le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-2, et L2122-3,

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu les articles L411-1 et R418-1 et suivants du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-108 en date du 10 novembre 2020 approuvant l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les titulaires d'une autorisation de terrasse extérieure,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2021 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande par laquelle la société LES VOUTES RESTAURANT JAZZ CLUB DE L'ILE, restauration traditionnelle, demeurant 53bis quai Clemenceau 69300 CALUIRE ET CUIRE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un food truck, en bordure des quai Clemenceau (au niveau du n°53bis) à CALUIRE ET CUIRE, du lundi au dimanche de 10h30 à 21h, pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la dite-occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société LES VOUTES RESTAURANT JAZZ CLUB DE L'ILE est autorisée à occuper le domaine public pour exploiter un food truck, en bordure des quai Clemenceau (au niveau du n°53bis) à CALUIRE ET CUIRE, du lundi au dimanche de 10h30 à 21h, pour l'année 2022.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle ne vaut que pour les jours, horaires, et emplacements pour lesquels elle a été délivrée.

Article 3 : Caractère personnel, précaire et révocable de l'autorisation

L'autorisation est personnelle : elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit.

Elle ne confère pas de droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement.

Elle peut être révoquée en cas de non-respect des dispositions techniques et financières fixées dans l'arrêté réglementaire du 12 janvier 2018 et le présent arrêté individuel, et notamment en cas de non-paiement de la redevance, mais aussi à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

Article 4 : Prescriptions techniques

– circulation des véhicules et des piétons : sur l'aire de stationnement et ses abords, le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons.

– propreté : Il s'engage également à tenir constamment en parfait état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.

– utilisation des branchements électriques : NÉANT – système d'alimentation en électricité individuel.

Article 5 : Redevance

Les droits périodiques sont dus pour l'année par la personne titulaire de l'autorisation au 1^{er} janvier.

Pour l'année 2022, l'arrêté municipal du 28 décembre 2021 a fixé le tarif à 5,97 € par jour d'occupation.

Le montant, à verser trimestriellement par le bénéficiaire est calculé selon le mode suivant :

Nbre de jour(s) d'occupation/semaine X 5,97 € X 47 semaines (52 semaines – 5 semaines de congés payés) / 4 trimestres, la redevance pour l'occupation du présent arrêté s'élève à 491,03 € par trimestre.

Article 6 : Responsabilités

Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la-dite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

Article 7 : Publication, affichage, et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication et sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Caluire et Cuire, le

06 JAN.

06 JAN. 2022

Philippe COCHET

Maire

